



Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

ID : 030-213000037-20220310-DEC202222-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2022/n°22/3.3

Objet : Avenant - convention d'occupation précaire du domaine

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L.2122-1-1 et l'article L.2122-1-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment en matière de louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant que la société LES ENFANTS D'ABORD est titulaire depuis le 1^{er} mars 2012 d'une convention d'occupation du domaine public, sur les parcelles communales cadastrées AL 30p, 31p, 200p et 281p, lui permettant d'exploiter un parc d'activités et de loisirs ouvert au public ;

Considérant que le terme de ce contrat est fixé au 1^{er} mars 2022 et que son titulaire a sollicité, avant cette échéance, son renouvellement ou sa prolongation ;

Considérant que la Commune a sollicité, pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause, la communication d'un certain nombre de documents auprès de son cocontractant, par courrier du 11 février 2022 et qu'elle s'interroge, en outre, sur la potentielle nécessité de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant les exceptions prévues, notamment par l'article L.2122-1-2 – 4° dudit code, dans le cas où « Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente. ».

Considérant, dans ces conditions, le temps d'obtenir les documents demandés à l'occupant et, aussi, de se positionner définitivement sur la démarche qu'elle entend mettre en œuvre, la Commune entend faire usage des dispositions de l'article L.2122-1-2 précitées afin de proroger de quelques mois le titre d'occupation du domaine public dont bénéficie la SARL LES ENFANTS D'ABORD et éviter ainsi une cessation de l'activité ;

DECIDE

ARTICLE 1:

La durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public, bénéficiant à la SARL LES ENFANTS D'ABORD, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, selon avenant ci-annexé.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022

ID : 030-213000037-20220310-DEC202222-CC



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le *10 mars 2022*

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :



AVENANT
AU CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC CONSTITUTIF DE DROITS REELS

ENTRE :

La **COMMUNE D'AIGUES-MORTES**, représentée par son Maire, M. Pierre MAUMEJEAN, dûment habilité à cette fin par délibération du conseil municipal du 20 juin 2020,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part,

ET :

La Société LES ENFANTS D'ABORD

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes,

Sous le numéro 749 969 903,

488, rue du Vidourle, lieu-dit Les Boudres

30220 AIGUES MORTES

Représentée par Mme Gaëlle ANDRIEU et M'Hamed EL MOUSSAOUI

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part



SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE

TITRE I – MODIFICATION DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2124-32-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES, CREE PAR LA LOI N° 2014-626 DU 18 JUIN 2014 RELATIVE A L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRES PETITES ENTREPRISES

TITRE II – APPLICATION ET OPPOSABILITE

ARTICLE 3 – MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES INITIALES NON MODIFIEES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

.....

EXPOSE PREALABLE

La société LES ENFANTS D'ABORD est titulaire depuis le 1^{er} mars 2012 d'un contrat d'occupation du domaine public de la Commune d'Aigues-Mortes, portant sur les parcelles AL 30p, 31p, 200p et 281p, lui permettant d'exploiter un parc d'activités et de loisirs ouvert au public.

Ce contrat est arrivé à échéance le 1^{er} mars 2022.

Si la Commune a été saisie d'une demande de renouvellement de cette convention d'occupation du domaine public, celle-ci travaille actuellement sur la position qu'elle entend adopter vis-à-vis de cette demande.

A cet égard, elle a sollicité pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause, la communication d'un certain nombre de documents auprès de son cocontractant, par courrier du 11 février 2022.

En outre, la Commune s'interroge sur la potentielle nécessité de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Pour rappel, aux termes de cet article :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

Pour autant, des exceptions sont prévues, notamment l'article L.2122-1-2 du même code qui prévoit :

« L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable : (...)

*4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, **lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.** ».*

Dans ces conditions, et le temps de se positionner définitivement sur la démarche qu'elle entend mettre en œuvre, la Commune entend faire usage des dispositions de l'article L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques précitées.

Et ce afin de proroger de quelques mois, le titre d'occupation du domaine public dont bénéficie la société LES ENFANTS D'ABORD, afin d'éviter une cessation de l'activité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – MODIFICATION DES CLAUSES DU CONTRAT INITIAL

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DUREE DU CONTRAT

La date d'échéance initialement prévue par les termes du contrat au 1er mars 2022 est repoussée au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 – INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2124-32-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES, CREE PAR LA LOI N° 2014-626 DU 18 JUIN 2014 RELATIVE A L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRES PETITES ENTREPRISES

De convention expresse entre les parties, la signature du présent avenant n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions de l'article L2124-32-1 du CG3P, lesquelles n'étaient pas applicables à la date de signature de la convention initiale, et sont uniquement applicables aux contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les parties excluent expressément l'application de ces dispositions.

TITRE II – APPLICATION ET OPPOSABILITE

ARTICLE 3 - MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES INITIALES NON MODIFIEES

Les clauses initiales du contrat d'occupation de longue durée non expressément modifiées par les présentes, demeurent en vigueur entre les parties.

ARTICLE 4– ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

L'ensemble des modifications telles que résultant du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

Fait à Aigues-Mortes

Le 10 mars 2022

En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aigues-Mortes

Le Maire,



Pierre MAUMEJEAN

Pour le Bénéficiaire

Le Gérant,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le 11/03/2022



ID : 030-213000037-20220310-DEC202222-CC